

N° Chrono : FB/SK/2021.261

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 04/06/2021

Kalhyge

N° S3IC : 0054.01874

Commune : Longvic (21)

Visite:					Régime:	
Priorité		Attribut S3IC n°1 :	<input type="text"/>			
		Attribut S3IC n°2 :	<input type="text"/>			
		Attribut S3IC n°3 :	<input type="text"/>			
		Attribut S3IC n°4 :	<input type="text"/>			

Liste des installations inspectées:

- Point de rejet des eaux usées et bassin d'homogénéisation
- Réseaux eaux pluviales
- Local produits chimiques
- Chaufferie
- Local traitement des eaux brutes issues du forage

Référentiel de l'inspection:

- *AP1 Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2001 (APA).*
- *AP2 Arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2013 relatif à l'eau (APC eau).*
- *AP3 Arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2013 relatif à RSDE (surveillance pérenne et étude technico économique) (APC RSDE).*
- *AM1 Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AM 2011)*
- *AM2 Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (AM 2009)*
- *AM3 Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (AM 2017)*

Personnes rencontrées:

- Directeur du site
- Responsable Environnement et sécurité des sites du groupe
- Responsable qualité sécurité environnement régional
- Responsable technique régional

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Le site de Kalhyge à Longvic présente une activité principale de blanchisserie autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le 15 janvier 2001. L'exploitant a demandé le 06/11/2018 une augmentation de sa capacité de prélèvement des eaux brutes dans la nappe, dans le cadre de l'augmentation de la capacité de son site (pas d'agrandissement mais optimisation des outils de production). Cette demande est toujours en cours d'instruction aujourd'hui, car elle suscite beaucoup de questions sur la capacité de la ressource et l'impact induit sur les rejets eaux. Par ailleurs, le site a entrepris la démarche d'analyse de la compatibilité de ces rejets par rapport au milieu récepteur, conformément à la réglementation RSDE (arrêté 24 août 2017). Aujourd'hui suite aux diverses évolutions du site ainsi qu'aux travaux réalisés (changement des chaudières, mise en place de tunnel de lavage, etc.) l'exploitant doit analyser si les besoins en eau demandés en 2018 sont toujours adaptés. D'autre part, le site a subi une baisse d'activité significative lors des confinements successifs dans le cadre de la crise sanitaire du COVID (lors du premier confinement l'activité globale du site a chuté à 12 % de l'activité normale, lors des 2ème et 3ème confinement la baisse d'activité a été moindre).

Cette visite est réalisée dans le cadre du programme d'inspection mis en place par l'unité départementale pour l'année 2021 ainsi que dans le cadre de l'instruction de la demande d'augmentation des prélèvements en eau déposée en 2018. Cette visite permettra à l'inspection de contrôler la conformité du site à l'arrêt préfectoral d'autorisation du site et aux arrêtés ministériels s'appliquant au site. Elle permettra également de faire un point sur les non-conformités et observations relevées lors de la dernière inspection de juin 2018 non encore clôturées.

Lors de la visite d'inspection :

- 7 non-conformités,
- 5 observations,
- 9 demandes de compléments sont formulées.


Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant ;

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement Signé	La responsable de la subdivision risques chroniques et impacts Signé	Le chef de l'unité départementale de la Côte d'Or Signé

Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Suite de la VI du 20 juin 2018			
AP2	<p><u>L'autosurveillance, le recalage et le contrôle inopiné</u></p> <p><i>Constat du rapport de juin 2018 :</i> Comme cela a été constaté lors de la précédente inspection (relevés par la non-conformité n°3 et l'observation n°8), l'exploitant ne dispose toujours pas d'un canal de prélèvement et ne peut assurer de ce fait la représentativité de ses mesures (non-conformité n°2). En effet, la sortie du bassin tampon s'effectue à plusieurs mètres en dessous du sol. Le prélèvement des effluents industriels a ainsi lieu après le compteur via un préleveur asservi au temps. L'exploitant s'engage à réaliser une étude sur la faisabilité technique du canal de prélèvement d'ici fin septembre 2018 et de solutionner le problème de représentativité de ses prélèvements d'ici la fin de l'année.</p> <p><i>Non conformité 2 :</i> l'exploitant ne peut assurer la représentativité de ses mesures sur la qualité de ses effluents</p>	Sans observation	<p>La réponse apportée par l'exploitant dans sa lettre du 05/11/2018 a été jugée satisfaisante.</p> <p>Il a été constaté sur place lors de la présente inspection que le canal de mesure avait bien été réalisé tel que prévu et le point de mesure déplacé en conséquence.</p> <p>La non-conformité n°2 est donc levée.</p> 
AP2	<p><u>L'autosurveillance, le recalage et le contrôle inopiné</u></p> <p><i>Constat du rapport de juin 2018 :</i> De même, pour le contrôle inopiné, comme relevé par la non-conformité n°6 lors de la précédente inspection, le pH n'est pas mesuré à un endroit représentatif du rejet ni après traitement, ce qui donne une valeur du pH non-conforme (cf. rapport d'analyses du contrôle inopiné de mars 2018 : non-conformité n°3).</p> <p><i>Non conformité 3 :</i> la valeur du pH ne respecte pas la valeur limite imposée par l'APA</p>	Sans observation	<p>La réponse apportée par l'exploitant dans sa lettre du 05/11/2018 a été jugée satisfaisante.</p> <p>Il a été constaté le jour de l'inspection que le point de prélèvement des effluents en sortie, est fait au niveau du canal de comptage créé en 2019.</p> <p>La non-conformité n°3 est donc levée.</p>
AP2	<p><u>L'autosurveillance, le recalage et le contrôle inopiné</u></p> <p><i>Constat du rapport de juin 2018 :</i> Non conformité 4 : le contrôle inopiné n'est pas réalisé au même endroit que l'autosurveillance</p>	Sans observation	<p>L'exploitant a expliqué qu'il dispose aujourd'hui d'un dispositif comprenant deux sondes pH, une sonde pH dans le bassin pour le pilotage de l'injection de CO2 (neutralisation) et une sonde dans le canal de rejet pour voir ce qui est réellement rejeté.</p> <p>Les deux sondes ont été constatées sur site le jour de l'inspection.</p> <p>La non-conformité n°4 est donc levée.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
AM3Article 6-III de l'AM 3	<p><u>Équipements sous pression</u> L'exploitant tient à jour une liste des équipements fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique pour chaque équipement le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <p><u>Constat du rapport de juin 2018 :</u> Non conformité 5 : l'exploitant n'effectue pas le suivi de des équipements sous pression de la manière prévue par l'AM 2017</p>	Non-conformité n°1	<p>La réponse apportée par l'exploitant dans sa lettre du 05/11/2018 n'a pas été jugée satisfaisante par l'inspection.</p> <p>Le jour de la présente inspection, l'exploitant a remis en main propre le tableau des équipements sous pressions conformément à l'art 6 de l'AM3. Lors de l'inspection du site, il a été constaté que le dispositif de traitement des eaux brutes (issues des forages) présentait des ESP non présents dans la liste des ESP remis le jour de l'inspection. De même, le site présente une chaudière pour le chauffage des locaux qui n'est pas présente dans la liste (il n'y a que la chaudière process). Cette liste doit être complétée en intégrant l'ensemble des ESP présents sur site (y compris ceux dont l'entretien est totalement sous traité).</p>
AP3	<p><u>Constat du rapport de juin 2018 :</u> <i>La précédente inspection a relevé, par l'observation n°11, l'absence d'analyses RSDE pour 2017. Des analyses ont été effectuées en février 2018. Au vu des résultats d'analyse concernant ces substances, l'exploitant s'est positionné sur le suivi des substances mentionnées dans l'AM 2011 au travers d'un tableau transmis à l'inspection dans son courrier de réponse du 12 janvier 2018.</i></p> <p><i>Les constats de l'inspection sur ce tableau sont (observation n° 5) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'exploitant s'engage à suivre les AOX semestriellement (absence d'observation sur ce point) ;</i> • <i>l'exploitant a remis en séance un tableau révisé avec les limites de quantification ;</i> • <i>il est demandé à l'exploitant de compléter son positionnement sur l'ensemble des substances (articles 37 I.1 à 3, 37. III.4 à 5, notamment sur DBO5, tétrachloroéthylène (code SANDRE 1272), etc. Pour les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau de l'article 37. III. 5, l'exploitant pourra s'aider des résultats de sa connaissance des matières premières (fiche de données de sécurité) et de ses procédés. Il n'y a pas d'obligation réglementaire systématique de refaire des analyses des effluents ;</i> • <i>l'exploitant doit s'assurer que la mesure du Fer, Aluminium et</i> 		<p>La réponse apportée par l'exploitant dans sa lettre du 05/11/2018 a été jugé insatisfaisante par l'inspection.</p> <p><u>L'inspection rappelle que :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'AMPG blanchisserie du 14/01/2011 modifié par décret en 2017 s'applique en plus des VLE de l'APC de 2017 qui s'applique également depuis le 01/01/2020. En parallèle de ces VLE, est vérifié la compatibilité /milieu. Attention le milieu récepteur considéré est bien le cours d'eau même en cas de rejet au réseau d'assainissement public et traitement sur la station d'épuration communale. Les rendements de la step communale sont pris en compte mais la step communale ne traite que les macropolluants, les micropolluants ne sont pas traités. 2. L'inspection a remis le jour de l'inspection la trame du tableau d'analyse de la compatibilité avec le milieu à renseigner pour leur site. L'exploitant, s'il ne l'a pas déjà fait, devra réaliser des analyses selon 4 catégories de substances : <ol style="list-style-type: none"> a - les macropolluants classiques b - les substances spécifiques du secteur d'activité c - les autres paramètres globaux d - les autres substances entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p><i>composés correspond bien au code SANDRE 7714 et précisera la limite de quantification de l'analyse prévu à l'article 37. III.4 de l'AM 2011) ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>l'exploitant transmettra le rapport d'analyses de la campagne 2018 à l'inspection ;</i> <i>lorsque les flux sont inférieurs à ceux qui imposent une surveillance mais que la substance est pour autant présente/quantifiée dans le rejet, l'exploitant détermine la périodicité de mesure qu'il juge adaptée pour s'assurer de la conformité de son rejet. Il veille à l'application de ce principe en particulier pour les substances spécifiques du secteur d'activité. L'exploitant n'a pas prévu de suivi pour une partie des substances spécifiques au secteur d'activité : ce qui n'est pas acceptable.</i> <p><i>Observation n°5 : l'exploitant doit compléter son positionnement RSDE</i></p> <p><i>Obs n°5 : l'exploitant doit suivre a minima les substances caractéristiques de son secteur d'activité, comme indiqué dans le rapi. Or, il indique ne pas mettre en place de suivi pour ces substances.</i></p>	<p>Demande de complément n°1</p>	<p>Pour les substances a, b et c, il faut justifier leur absence par au moins 2 analyses. Pour les substances d, il faut justifier leur présence par les FDS des substances utilisées sur le site (y compris les produits de décomposition) et en cas de doute par 1 analyse.</p> <p>3. Il faut prendre en compte le QMNA5 du milieu récepteur : pour la step communale de Longvic, il est de 1 300 l/s</p> <p>4. il faut que le flux admissible dans le milieu naturel soit : 0 – 10 % → rejet acceptable 10 – 80 % → bien justifier la capacité du milieu à recevoir une telle pollution ... la plage est large, cela dépend du milieu en question, des rejets des autres industriels sur le secteur, des meilleures techniques disponibles de la filière... > 80 % → pas admissible.</p> <p>DDC N°1 : L'exploitant transmettra la trame d'analyse de compatibilité milieu remis ce jour dûment renseignée à l'inspection.</p>
AP2	<p><u>L'autosurveillance, le recalage et le contrôle inopiné</u></p> <p><u>Constat du rapport de juin 2018 :</u> <i>Observation n°7 : l'exploitant dépasse ponctuellement la valeur limite en flux de DBO5 de ses effluents</i></p>	<p>Observation n°1</p>	<p>Ce point est en cours de discussion dans le cadre de l'analyse avec la compatibilité milieu évoquée ci-dessus. Les VLE seront confirmées prochainement.</p> <p><u>Observation n°1 :</u> L'inspection rappelle à l'exploitant que si le flux admissible n'est pas respecté, il se doit d'étudier toute solution pour abattre la pollution et permettre de respecter un flux compatible avec le milieu ainsi que les minimaux réglementaires.</p>
AP2	<p><u>L'autosurveillance, le recalage et le contrôle inopiné</u></p> <p><u>Constat du rapport de juin 2018 :</u> <i>Observation n°8 : l'exploitant doit obtenir l'accord du gestionnaire de réseau pour demander une augmentation de la VLE de la température de ses effluents et joindre l'accord à sa demande</i></p>	<p>Observation n°2</p>	<p>L'exploitant indique avoir renouvelé la convention avec le gestionnaire des réseaux d'eau en 2018. La température de rejet autorisée par ce dernier est de ≤ 40 °C.</p> <p><u>Observation n°2 :</u> Cette convention devra être mise à jour en cohérence avec les VLE qui seront définies dans le cadre de l'analyse de la compatibilité avec le milieu évoqué ci-dessus.</p>


Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Équipements sous pression			
Art 12 de l'AM3	<p><u>Suivi en service :</u> Article 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017 : « En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service. »</p>	<p>Demande de complément n°2</p>	<p>Dans la liste des ESP précédemment citée remise le jour de l'inspection, il est indiqué que la date d'intervention de la prochaine IP de la cuve CO2 sera le 13/06/2021.</p> <p><u>Concernant les inspections périodiques :</u> Le tableau montre le respect des fréquences d'inspections périodiques.</p> <p><u>Demande de complément n°2 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection : - le rapport de la prochaine IP dès réception de la cuve CO2 (Air Liquide), Cryolog n°250346, Année 2000, P2 : 22bar, V : 3216 L, - le rapport de la dernière IP du 19/03/2021 du ballon d'air comprimé TER-MEC Cordivari SRL n°64266, 2007, PS : 11 bar, V : 500 L.</p> <p><u>Concernant les requalifications périodiques :</u> La liste mise à jour ne présente pas de défaut de requalification périodique.</p> <p>Contrôles par sondage, l'équipement suivant a été vu lors de la visite : - cuve CO2 (Air Liquide), Cryolog n°250346, Année 2000, P2 : 22bar, V : 3216 L. la plaque présente une marque tête de cheval du 28.07.2020.</p>
Art.7 de l'AM3	<p><u>Déclaration de mise en service :</u> Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; [...] 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : [...] c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;</p>	<p>Non-conformité n°2</p>	<p>D'après la liste des ESP ci-dessus, 1 réservoir dont le V.PS > 10 000. Cet équipement est soumis à DMS.</p> <p><u>NC n°2 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les déclarations de mise en service des équipements suivants : - cuve CO2 (Air Liquide), Cryolog n°250346, Année 2000, P2 : 22bar, V : 3216 L, L'exploitant doit faire la déclaration de mise en service de cet équipement.</p> <p>Les générateurs de PS V > 6000 sont également soumis à déclaration de mise en service.</p>


Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			Le générateur Babcock Wanson n°18444, de 2020, de PS : 12 bar et V : 1619 litres a été mis en service le 19/08/2020. L'exploitant a transmis à l'inspection la DMS et le rapport de CMS de cet équipement. L'inspection n'a pas d'observation.
Prévention de la pollution atmosphériques			
Art. 17.2 de l'AP1	<u>Installations de combustion</u> Les installations thermiques de l'établissement [...] sont les suivants : - Générateur n°1 -P : 5,6 MW, Combustibles : Gaz Nat, Point de rejet : H : 14m, D, 0,7 m - Générateur n°2 : P : 3,3 MW, Combustible : Gaz Nat, H 14m, D 0,6m.	Demande de complément n°3	Le générateur Babcock Wanson n°18444, de 2020, de PS : 12 bar et V : 1619 litres a été mis en service le 19/08/2020 vient en remplacement des deux générateurs décrits à l'art. 17.2 de l'AP1 de puissance 5,6 MW et 3,3 MW. La nouvelle chaudière (NBWB150 - Babcock Wanson n°18444) fait 1,054 MW. Le générateur n°1 a été évacué et le générateur n°2 est encore sur site. Ce dernier a été mis à l'arrêt définitif le 19/08/2020. <u>DDC n°3 :</u> L'exploitant transmettra les caractéristiques de la cheminée de la nouvelle chaudière (Hauteur et diamètre).
Art. 19.2 de l'AP1	<u>Normes de rejet des installations de combustion.</u> Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après : Conduits n°1 et n°2 : - Température minimale des gaz : 200°C - Vitesse minimale des gaz : 5 m/s	Demande de complément n°4	L'exploitant a déclaré que le contrôle des rejets atmosphériques de cette nouvelle chaudière sera réalisé par la société DEKRA dans les semaines à venir. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle trimestriel effectué par la société Babcock sur cet équipement : contrôle de combustion et relevés brûleur du 19/03/2021. Ces documents ne renseignent en rien sur la vitesse des gaz en sortie de cheminée. <u>DDC n°4 :</u> L'exploitant transmettra le rapport de mesure des rejets atmosphériques dès réception.
Art 21 de l'AP1	Les documents visés à l'art. 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants : - résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère, - documents tels que le livret de chaufferie, - rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec	Sans observation	Le livret d'entretien de la nouvelle chaufferie a été remis à l'inspection. Ces documents n'appellent pas d'observation. L'exploitant a mis en place depuis janvier 2021 un registre des incidents, accidents et incendie sur l'ensemble du site. À ce jour ce registre ne présente qu'un incident de fonctionnement sur le

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	indication et justification des mesures correctives subséquentes.		préleveur automatique des rejets (daté du 10 mai 2021). Il n'y a pas d'incident, accident et incendie relevé ayant un lien avec les installations de combustion.
Lutte contre le bruit			
Art. 22.2 de AP1	<p><u>Niveau acoustiques admissibles</u> Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :</p> <p>- zones concernées :</p> <p>- limite de propriété SE et SO : diurne : 58 dB(A) ; Nocturne : 53,5 dB(A),</p> <p>- limite de propriété NO : diurne : 60 dB(A) ; Nocturne : 53 dB(A),</p> <p>- limite de propriété NE : diurne : 70 dB(A) ; Nocturne : 64,5 dB(A),</p> <p>Avec diurne = de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés, Et nocturne = de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.</p>	Non-conformité n°3	<p>L'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures acoustiques en date du 20/12/2018. Ce rapport fait état d'une non-conformité sur le point de mesure n°2 (NO) en période nocturne de 22h-7h.</p> <p>NC n°3 : L'exploitant justifie ce dépassement par la porte de la chaufferie laissée ouverte lors de la campagne de mesure. L'exploitant souligne que, du fait du changement de chaudière, la nuisance sonore est moindre. L'inspection a noté que lors de son passage, la porte donnant sur l'extérieur de la chaufferie était ouverte.</p>
Art. 22.3 de AP1	<p><u>Contrôles périodiques</u> L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notables de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les 5 ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans les conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :</p> <p>[...]</p>	Non-conformité n°4	<p>NC n°4 : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'« à l'occasion de toute modification notables de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation ». Le changement de chaudière ayant un impact direct sur les nuisances sonores, il peut être considéré comme un changement notable. L'inspection demande donc à l'exploitant de faire procéder à une nouvelle campagne de mesures dans les conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire notamment porte ouverte si cette dernière est ouverte la majeure partie du temps, tel que constaté le jour de l'inspection) afin de confirmer que le changement de chaudière permet de mettre le site en conformité sur ce point.</p> <p>L'exploitant transmettra le rapport de la campagne de mesures dès réception.</p>
Prescriptions relatives à l'installation de gaz naturel			
Art. 40.4 de l'AP1	<p><u>Détecteurs</u> Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de</p>		<p>L'exploitant a confirmé que :</p> <p>Le site est équipé de détection de gaz dont le déclenchement d'alarme coupe automatiquement la chaudière ainsi que l'alimentation électrique du local chaudière. L'alimentation en gaz est également coupée sur tout le site.</p> <p>Le contrôle des détecteurs est fait par la société qui pose la chaudière. Ce contrôle est réalisé tous les 6 mois et au quatrième contrôle, ils changent le détecteur. Du fait de changement de</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'art. 40.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E) coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p>	<p>Demande de complément n°5</p>	<p>chaudière, leur nouveau prestataire est la société Babcock.</p> <p><u>DDC n°5 :</u> L'exploitant transmettra le plan de localisation des détecteurs et les résultats des derniers contrôles.</p>
Moyen de secours et d'intervention et prévention des pollutions accidentelles			
Art. 33 de l'AP1	<p><u>Contrôles</u> Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.</p> <p>Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.</p>	<p>Demande de complément n°6</p>	<p>L'exploitant indique qu'ils sont en cours de basculement d'un prestataire (APAVE) sur un nouveau sous-traitant (DEKRA) au cours de l'année 2020. Dans ce cas, l'ensemble des équipements a été contrôlé et un certain nombre de points ont fait l'objet d'observations qui sont aujourd'hui quasiment toutes levées (seuls 5 points restent à lever). L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle annuel des installations électriques datant du 26/04/2021 (Rapport DEKRA n°N°121012002101R001).</p> <p><u>DDC n°6 :</u> L'exploitant transmettra le dernier rapport de contrôle des extincteurs.</p>
Art 34 de l'AP1	<p>Les documents visé à l'art. 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29, - registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation, ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des meures correctives, - rapport de contrôles des installations électriques prévu à l'art. 33, 		<p>- Le registre des incidents et accidents a été remis à l'inspection, il n'est mis en place sur le site que depuis janvier 2021 (cf. constat ci-dessus).</p> <p><u>DDC n°7 :</u> L'exploitant transmettra : - le plan des zones de dangers mis à jour</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	- plans d'intervention prévus à l'art. 34 - registre des consignes.	Demande de complément n°7	- le dernier rapport de contrôles des installations électrique - le plan d'intervention - et le registre des consignes
Art. 11 de AM1	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Demande de complément n°8 Observation n°3	L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des produits présents sur site à la date du 11/05/2021. Cette liste ne précise pas les mentions de danger des produits en question. Elle est complétée par une seconde liste, transmise par l'exploitant également qui indique pour chaque produit la rubrique ICPE potentiellement correspondante, les pictogrammes de dangers, les mentions de dangers (H), le type de danger, la règle de cumul applicable, point éclair, point éclair liquide combustible. <u>DDC n°8:</u> L'exploitant transmettra : - le plan général des stockages. La plupart des produits du site se trouvent dans le local dit local « produit chimique » attenant au local traitement des eaux brutes. Mais pas tous les produits, par exemple la cuve carburant de 15 000 litres. <u>Observation n°3:</u> sur la liste détaillant les mentions de dangers des produits chimiques, il est à noter que la lessive de soude peut être soumise à la rubrique ICPE 1630.
Art. 11.4 de AP1	<u>Bassin de confinement</u> L'ensemble du site est sur rétention étanche et susceptible de recueillir les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie	Non-	En cas d'incendie les vannes d'obturations sur les réseaux EU et EP sont fermées afin que les jus soient stockés dans les réseaux internes au site. <u>Remarque :</u> - Il est à noter que les eaux pluviales du site sont infiltrées dans le sol en place au niveau d'un bassin d'infiltration se trouvant au Sud Ouest du site. - Le site présente une bâche incendie de 400 m³. Le plan de localisation des vannes, les clefs de manœuvre et la procédure sont affichés dans l'entrée (local vestiaire) et accessibles à tous. <u>NC n°5:</u> La rétention sur voirie du site est possible non clairement identifiée par l'exploitant (pas de zone dédiée par exemple, des

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
		conformité n°5 Observation n°4	quais de chargement) et il n'y a pas de bassin de confinement à proprement parlé. <u>Observation n°4 :</u> Afin d'évaluer la capacité de stockage sur l'emprise du site des eaux d'extinction, l'inspection recommande à l'exploitant de procéder aux calculs D9A et d'estimer les capacités de rétention de leurs réseaux d'eaux pluviales et des plate-formes de voiries qui serviraient de stockages des eaux d'extinctions.
Art. 16 AP1	Les documents visés à l'art. 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants : - plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension, - résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux, - justifications des capacités et de l'étanchéité des rétentions.	Demande de complément n°9	- l'exploitant a remis le plan des réseaux d'eau du site – ce plan n'appelle pas d'observation. <u>DDC n°9</u> - les résultats des contrôles des rejets et eaux brutes seront transmis à l'inspection.
Stockage et rétention			
Art. 11.4 AP1	[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]		Le local « produits chimiques » du site présente des rétentions intégrées au génie civil (dans la dalle). Ces rétentions présentent des murets permettant de ne pas mélanger les produits récoltés, cependant la différenciation des rétentions n'est pas aisée depuis le local, même si l'exploitant a matérialisé la position des murets par des bandes de scotch jaune au sol.  <u>Observation n°5 :</u> Afin d'améliorer ce point, l'exploitant envisage

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
		Observation n°5	dans le cadre des modifications liées au changement prévu sur son site, de revoir l'aménagement de ce local. Il prévoit notamment de disposer les acides et les bases dans des zones distinctes du local. Les travaux sont prévus fin décembre – 1 ^{re} trimestre 2022.
Art. 11.4 AP1	[...] Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. [...]	Non-conformité n°7	<p><u>NC n°7</u>: L'inspection a constaté que des bidons (vides à priori) étaient stockés à même le sol en partie extérieure (le long de la façade NO du bâtiment).</p> 

VI : visite d'inspection EP : eau pluviale EU : eau usée. DMS : Déclaration de mise en services
service DDC : demande de compléments NC : Non-conformité

RP : Requalification periodique CMS : Contrôle de mise en